LE PETIT GUIDE DE LA VALORISATION
AU CHU DE NIMES

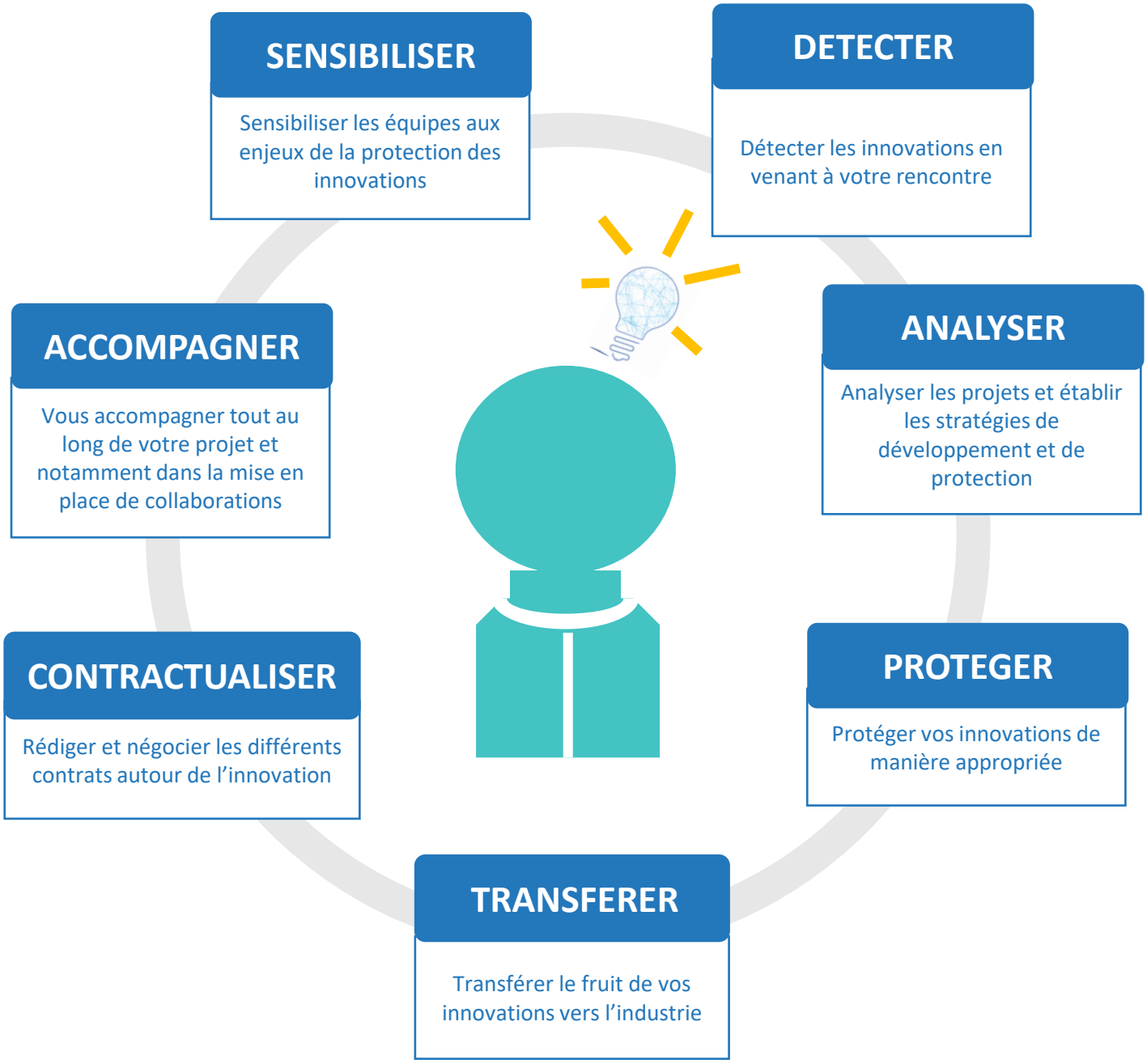
INNOVER



VALORISER

PROTEGER

LE RÔLE DE LA CELLULE VALORISATION



QUI CONTACTER ?

Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Référent Innovation: Pr Xavier GARRIC (8 50 08)
Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LES CONTRATS : quel intérêt, quels enjeux ?



Protection des intérêts

des inventeurs et de l'établissement

POURQUOI CONTACTER LA CELLULE VALORISATION EN AMONT ?

- ✓ Pour s'assurer que vos attentes et celles du partenaire sont compatibles - *financement, planning, propriété, publication et valorisation des résultats*
- ✓ Pour s'assurer d'une valorisation qui respecte les intérêts de chacune des parties
- ✓ Pour protéger le savoir-faire du service et permettre une poursuite des recherches sur le même sujet avec des partenaires différents

LES CONTRATS : quelques exemples

L'ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ



- Protéger vos travaux, votre savoir-faire et vos éventuels projets de dépôt de brevet, vos logiciels, et notamment :
 - Vous protéger contre un vol de vos travaux, de votre savoir-faire, lors de réunions, congrès…
 - Vous protéger afin d'éviter que quelqu'un d'autre ne publie ou dépose un brevet/ logiciel sur vos travaux
 - Rassurer votre interlocuteur quant à la sécurisation des informations qu'il vous confie

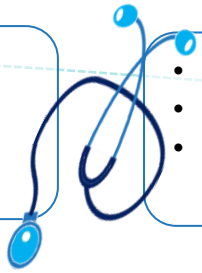
LES AUTRES CONTRATS

PRESTATION DE SERVICE

- Cession automatique des résultats à celui qui demande la prestation
- Paiement *a minima* du coût complet, marge éventuelle

PARTENARIAT

- Conservation des connaissances antérieures
- Copropriété des résultats par principe
- Valorisation scientifique et ou financière des résultats



CESSION DE RESSOURCES BIOLOGIQUES

- Obligatoire en cas de fourniture d'échantillons biologiques à un autre établissement

LICENCE

- Contrat permettant de monnayer l'exploitation de résultats, données, brevets… auprès d'un tiers

FOCUS SUR L'ANNEXE SCIENTIFIQUE DES CONTRATS : A QUOI SERT-ELLE ?

- Décrire précisément les travaux qui seront réalisés
- Détailler les obligations des partenaires du projet
- Déterminer l'état des connaissances des partenaires en amont du projet (connaissances, savoir-faire, brevets…)



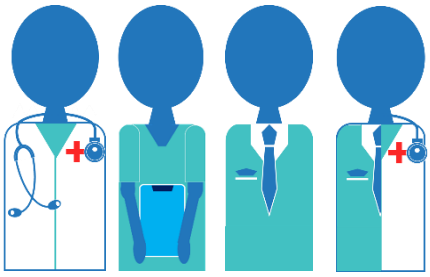
Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LA DECLARATION D'INVENTION

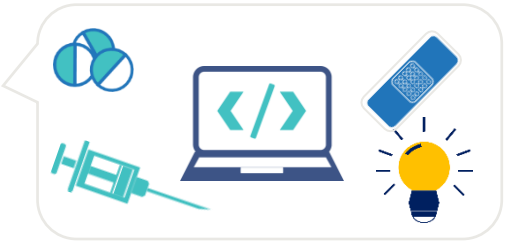
QUI EST CONCERNÉ ?



Tout personnel du CHU impliqué dans une innovation doit en faire la déclaration à son employeur, quel que soit le contexte.

QUELLE INNOVATION ?

Un prototype, une maquette, une technique, une activité nouvelle d'un produit existant....



QUE DOIS-JE FAIRE ?

1

Je dois remplir une déclaration d'invention

Où la trouver? Auprès de la Cellule Valorisation et Partenariats ou sur le site du CHU de Nîmes : www.chu-nimes.fr/docs/recherche/Declaration_d_invention_Nimes.pdf

↓

2

Je la transmets à la Cellule Valorisation et Partenariats qui va l'étudier

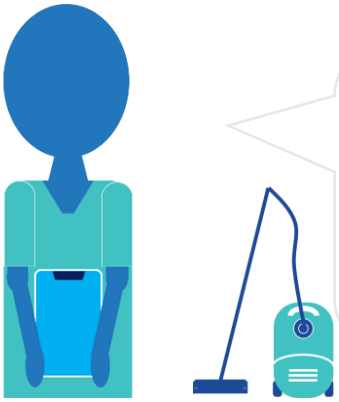
Pensez à compléter au maximum le document fourni, il sert de base de travail !

↓

3

Avec la Cellule Valorisation et Partenariats, j'affine mon projet, je réfléchis aux solutions de protection, aux perspectives de valorisation et de transfert

LA DECLARATION D'INVENTION

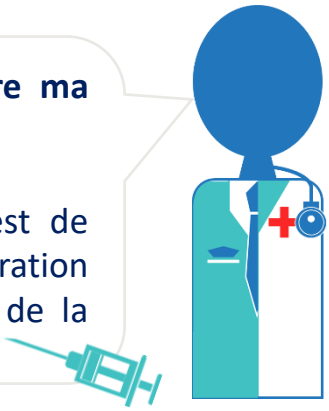


Dois-je déclarer une invention réalisée chez moi ?

Oui, par principe toutes les inventions doivent être déclarées à l'employeur. Certaines inventions après évaluation par la Cellule Valorisation pourront être considérées comme des inventions hors missions, dans ce cas le propriétaire sera l'inventeur.

Je suis hospitalo-universitaire *(PUPH, MCUPH…)***, à qui dois-je faire ma déclaration?**

Vous avez un statut particulier et deux employeurs ? Le mieux est de transmettre le document à vos deux employeurs. Complétez la déclaration d'invention de l'un ou de l'autre et transmettez-la au responsable de la Cellule Valorisation concernée.





J'ai développé une innovation dans le cadre d'un partenariat institutionnel ou industriel, dois-je faire une déclaration ?

Oui, toutes les inventions doivent être déclarées à l'employeur, même lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de partenariats avec des tiers. Ceci permettra de protéger vos intérêts et de collaborer avec le tiers concerné quant à la stratégie de valorisation.

J'ai une autre question …

N'hésitez pas à contacter l'équipe de la Cellule Valorisation et Partenariats qui est à votre écoute pour répondre à toutes vos questions !



Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LE BREVET

QU'EST-CE QUI EST BREVETABLE ?

Mon invention est brevetable si :

- ✓ elle est **nouvelle**
- ✓ elle est **inventive :** *elle ne doit pas être évidente pour la personne du métier par rapport aux connaissances disponibles au jour du dépôt*
- ✓ elle doit pouvoir faire l'objet d'une **application industrielle :** *elle doit pouvoir être réalisée ou exploitée*
- ✓ Elle entre dans le **cadre des objets brevetables** (produit, dispositif, procédé…)

Anticipez !

Il faut breveter **avant** de divulguer (publication, soutenance de thèse, discussion entre collègues) !

QUELS SONT LES INTÉRÊTS D'UN BREVET ?

Protection

- ❑ Pendant 20 ans dans un ou plusieurs pays
- ❑ Eviter la contrefaçon

Exclusivité

- ❑ Monopole sur l'invention
- ❑ Possibilité d'autoriser une utilisation / exploitation avec retour financier

Information

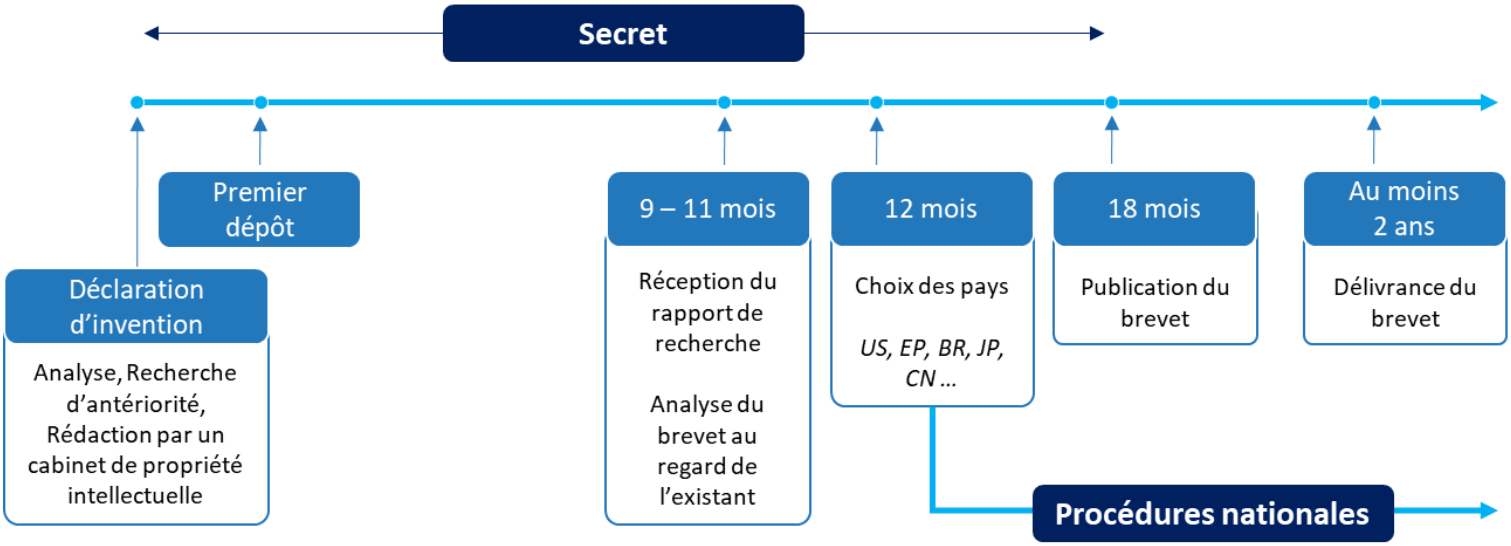
- ❑ Connaissance des développements des concurrents et partenaires

Valorisation

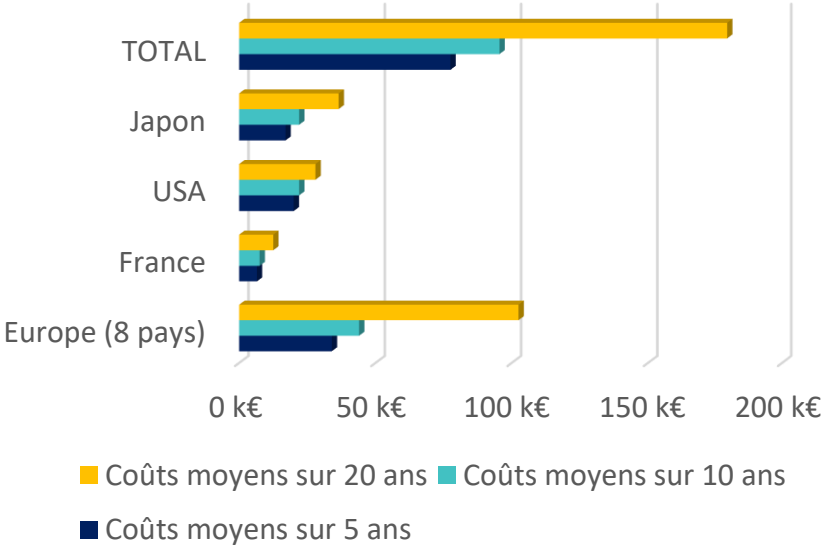
- ❑ Maîtrise du transfert de technologie vers les industriels
- ❑ Visibilité du dynamisme du service
- ❑ Retour financier pour l'inventeur et le CHU de Nîmes

LE BREVET

LE DÉPÔT D'UN BREVET



COMBIEN CA COUTE ?



Au salarié-inventeur ? Rien!

Tous les frais sont pris en charge par votre établissement.

Les coûts incluent les taxes de dépôt, de délivrance, de maintien, les coûts de traduction et les honoraires des cabinets de propriété intellectuelle qui interviennent au cours des étapes de la vie du brevet.

INTÉRESSEMENT & BREVET

Si l'établissement choisit de protéger une invention par brevet, une contrepartie financière devra être versée au(x) salarié(s)-inventeur(s). Si le brevet est exploité par la suite, des royalties seront reversées au CHU de Nîmes et à l'inventeur ou aux inventeurs selon les modalités légales.

Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LE BREVET EN PRATIQUE

LES DROITS ET DEVOIRS DU SALARIÉ – INVENTEUR

Toute invention doit faire l'objet d'une déclaration d'invention au CHU de Nîmes, même si le travail menant à l'invention a été réalisé en dehors des missions de l'employé et des locaux du CHU. Dans certains cas, le CHU peut revendiquer la propriété de l'invention.

En contrepartie, si l'invention est exploitée, l'inventeur perçoit une prime d'intéressement calculée au prorata des revenus générés par l'invention.





Informez directement la Cellule Valorisation et Partenariats ou remplissez une déclaration d'invention : *www.chu-nimes.fr/docs/recherche/Declaration_d_invention_Nimes.pdf*

UN PETIT QUIZZ !



Je souhaite soumettre des articles et soutenir une conférence sur le sujet est-ce possible ?

Non! Avant le dépôt, il faudra prévoir des accords de non-divulgation pour toutes communications à des tiers et différer la soumission d'article ou la communication à des congrès *a minima* au lendemain du dépôt de la demande de brevet. Après la publication du brevet, les communications et le brevet sont conciliables.

Je vais faire travailler des étudiants / stagiaires sur un projet dans lequel je pourrai générer de la propriété intellectuelle, que dois-je faire?

Contacter la Cellule Valorisation et Partenariats qui fera signer des conventions avec clause de secret et clause de cession des droits de propriété intellectuelle au CHU.





Je veux avoir des preuves de mon statut de premier inventeur, que dois-je faire?

Assurer une traçabilité en remplissant des cahiers de laboratoire ou en conservant des traces écrites de ce que j'ai réalisé, datées si possible.

Que faire si le CHU de Nîmes ne souhaite pas protéger mon invention?

Suite à un refus écrit du CHU, je pourrai, à mon compte et à mes frais, déposer un brevet en mon nom et me lancer dans les procédures qui y sont liées. Il est conseillé de s'appuyer sur un cabinet de propriété intellectuelle.



LE SAVOIR-FAIRE

QU'EST-CE QUE LE SAVOIR-FAIRE ?

- Il s'agit des techniques, procédés, formules de fabrication, secrets de fabrique, méthodes de gestion, innovations de toutes sortes, brevetables ou non, qui ne sont pas encore rendus publics.
- Il permet de passer d'une connaissance théorique de la solution à un problème à sa mise en œuvre effective dans un cas concret avec toutes ses spécificités.



Il est souvent complémentaire du brevet et **doit rester secret** !

QUELS MOYENS DE PROTECTION ?

Le savoir-faire pour être protégé doit être conservé **secret :**

- Pas d'exclusivité d'exploitation s'il est découvert par un tiers,
- Se conserve grâce à des accords de confidentialité, dans les échanges avec les tiers,
- La preuve est faite par dépôt (ex : enveloppe Soleau) qui donne une date certaine à la création

Autour du savoir-faire, il est possible de protéger une partie des connaissances et compétences.
Si on prend l'exemple d'un ketchup HEINZ : le savoir-faire est la recette du ketchup, Les droits associés sont :

✓ **Brevet** : s'il est nouveau, qu'il présente une activité inventive et une application industrielle
Ex : L'opercule « ouverture facile » d'une bouteille de ketchup

✓ **Marque** : si elle représente un signe distinctif de ceux de la concurrence
Ex : le nom de la gamme de ketchup

✓ **Dessins** et **modèles** : s'il s'agit d'éléments 2D ou 3D dont l'aspect est nouveau
Ex : la forme de la bouteille de ketchup

⚠ Les modes de protection du savoir-faire dépendent de la nature de ce dernier, la stratégie de protection est envisagée avec la Cellule Valorisation et Partenariats !

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE ?



- Une seule précaution : limiter la communication du savoir-faire !

- Quelques exemples pratiques :
 - Limiter aux seules personnes qui doivent les connaître et à la Cellule Valorisation et Partenariats,
 - Ne pas dévoiler la partie relative au savoir-faire dans les publications,
 - Eviter de laisser des documents contenant ce savoir-faire formalisé sur les imprimantes, ou sur un carnet qui ne serait pas dans un endroit sécurisé,
 - Ne pas laisser de documents confidentiels sur un serveur informatique commun !

Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LE DROIT D'AUTEUR

LE DROIT D'AUTEUR ET L'ŒUVRE

Il s'agit d'un droit de propriété qui porte sur l'œuvre elle-même, qui appartient à l'auteur et, qui doit être respecté par tous.

La propriété matérielle de l'œuvre n'est pas suffisante pour son exploitation, une autorisation doit être obtenue auprès de son auteur : *achat des droits sur un roman, un film…*

Une œuvre pour être protégée doit être :
Matérialisée : perceptible, tangible
Originale : refléter la personnalité de l'auteur

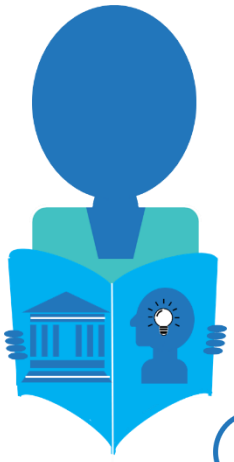
Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, aucun formalisme n'est à suivre. Néanmoins, des dépôts peuvent être réalisés afin d'apporter la preuve de la date de réalisation.

⚠ Une idée ne bénéficie pas de protection !

LES DROITS DE L'AUTEUR

DROIT PATRIMONIAUX

- Reproduction
- Adaptation
- Représentation



DROIT MORAUX

- Divulgation
- Respect de l'œuvre
- Paternité
- Droit de retrait et de repentir

70 ans après la mort de l'auteur
Puis domaine public

Cessibles : uniquement par écrit

Perpétuels

Incessibles : Attachés à l'auteur

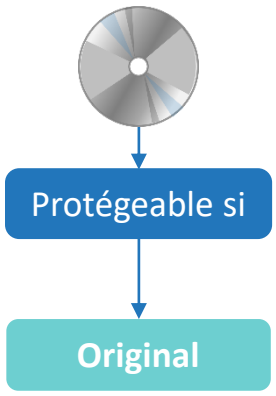
AUTEUR & TITULAIRE DES DROITS

Auteur = personne physique à l'origine de l'œuvre
Titulaire des droits = personne morale ou physique détenant le droit d'autoriser ou d'interdire l'usage de l'œuvre

Auteur et titulaire peuvent être différents, lorsque l'auteur a cédé ses droits patrimoniaux.

LE DROIT D'AUTEUR

UN CAS PARTICULIER : LE LOGICIEL



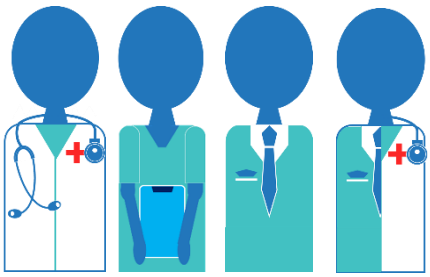
Qu'est-ce qu'un logiciel ?
C'est un ensemble de programmes, procédés, règles ainsi que la documentation associée, destinés à effectuer un traitement particulier de données sur un ordinateur.

Condition de la protection par le droit d'auteur : l'**Originalité**

- Pour un logiciel elle est définie comme le cheminement intellectuel qu'aurait suivi l'auteur du logiciel pour créer celui-ci.

⚠ **Dans tous les cas, je remplis la déclaration d'invention !**

QUI EST CONCERNE ?



Tout personnel du CHU (médical, paramédical, technique ou administratif) peut être à l'origine d'un logiciel.

QUEL EST LE TITULAIRE DES DROITS SUR UN LOGICIEL ?

Lorsqu'un logiciel est développé par un salarié, le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit que c'est l'employeur qui devient titulaire des droits d'auteur. En effet, l'article 113-9 dispose que « les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leurs employeurs sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer » sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires.

UN BREVET POUR UN LOGICIEL ?

- Pour être brevetable, un logiciel doit être associé à un système produisant un résultat technique.
- Un programme d'ordinateur peut donc faire l'objet d'un brevet, par exemple sous la forme d'un procédé mis en œuvre par un ordinateur. Ce n'est donc pas le code source du programme lui-même qui est protégé par le brevet, mais ses fonctions dans une solution plus globale.

Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LA MARQUE

QU'EST-CE QU'UNE MARQUE ?



C'est un signe ou une combinaison de signes qui permet :
- D'identifier des produits et services sous un même signe
- De les distinguer de ceux des concurrents

QUI PEUT DÉPOSER UNE MARQUE, QUI EST TITULAIRE DES DROITS ?

Déposant : Une ou plusieurs personnes, physiques ou morales

Titulaire : Le déposant deviendra propriétaire/titulaire de la marque

QUELLES CONDITIONS POUR PROTEGER SA MARQUE ?

Un signe peut être protégé par le droit des marques si :

✓ Il peut être **représenté graphiquement**
- une marque verbale : *mot, nom, slogan, chiffres, lettres,...*
- une marque figurative : *dessin ou logo*
- une marque semi-figurative = une combinaison des deux: *2D - 3D, un signe sonore, une nuance de couleur, un hologramme*

✓ Il est **distinctif**, c'est-à-dire qu'il doit être arbitraire et non descriptif ni nécessaire
Ex : Boulanger est utilisable pour une marque de multimédia/électroménager mais pas pour un service de fabrication/vente de pains et pâtisseries.

✓ Il n'est **pas déceptif**, ne trompe pas le public.

✓ Il est **disponible** = ne reproduit pas ou n'imite pas un signe déjà déposé dans le même domaine.

⚠ Il faut vérifier qu'une marque est disponible avant de la déposer

QUELLE PROTECTION ?

La marque interdit toute utilisation d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires.

QUELLE DURÉE DE PROTECTION ?

La protection dure **10 ans** ! Mais elle est renouvelable indéfiniment sous réserve du paiement des redevances.

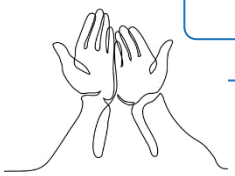
Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :

Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)

valo@chu-nimes.fr

LES DESSINS ET MODELES

QU'EST-CE QUE LE DROIT DES DESSINS ET MODÈLES ?



C'est la protection de l'apparence de tout objet !

Dessins

Représentation graphique en 2D

Modèles

Représentation graphique en 3D



QUI PEUT DÉPOSER UN DESSIN/MODÈLE, QUI EST TITULAIRE DES DROITS ?

Déposant : Tout personnel du CHU de Nîmes ayant créé un dessin ou un modèle

Titulaire : Le créateur est le titulaire, à moins d'avoir cédé ses droits.

QUELLES CONDITIONS POUR PROTEGER SON DESSIN ET MODELE ?

Un Dessin et Modèle peut être protégé si :

- ✓ Il est **nouveau**
- ✓ A un **caractère propre**, ne suscite pas une impression de « déjà vu »
- ✓ Il est **indépendant de sa fonction,** seul l'aspect visuel peut être protégé. La fonction technique est protégeable par d'autres droit (le brevet par exemple).



Cette protection peut-être cumulée avec le droit d'auteur

QUELLE PROTECTION ?



Possibilité d'empêcher que le dessin et modèle soit copié

QUELLE DURÉE DE PROTECTION ?



La durée minimale d'exploitation est de 5 ans. Elle est renouvelable jusqu'à 25 ans.

Cellule Valorisation, Innovation et Partenariats :



Responsable : Valérie GIBERT-CORREAS (8 40 25)



valo@chu-nimes.fr